



TGP/11/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 octobre 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

Document connexe
à
l'Introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/11

“EXAMEN DE LA STABILITE”

adopté par le Conseil
à sa quarante-cinquième session ordinaire
le 20 octobre 2011

1. INTRODUCTION

Au sujet de la stabilité, l'Introduction générale (document TG/1/3) indique ce qui suit :

“7.1 Dispositions de la Convention UPOV

L'article 6.1)d) des actes de 1961/1972 et de 1978 indique que la variété 'doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle'. De même, aux termes de l'article 9 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, 'la variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle'.

“7.2 Caractères pertinents ou essentiels

Les caractères pertinents ou essentiels comprennent au moins tous les caractères utilisés pour l'examen DHS ou figurant dans la description variétale établie à la date d'octroi de la protection de cette variété. Tous les caractères évidents peuvent donc être pris en considération, qu'ils figurent ou non dans les principes directeurs d'examen.”

Il est donc clair que, dans le cadre de la Convention UPOV, les mentions faites de la stabilité et de son examen se rapportent à la stabilité **de la variété**, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives. Les différences dans l'expression d'un caractère qui interviennent dans une partie de la plante doivent être traitées du point de vue de l'homogénéité, et non de la stabilité. Cela est indiqué dans les sections 4.2.2.4 et 4.2.2.3 du document TGP/10/1.

2. EXAMEN DE LA STABILITE

2.1 Nature de la stabilité et rapport avec l'homogénéité

2.1.1 Au sujet de l'examen de la stabilité, l'Introduction générale indique ce qui suit :

“7.3.1.1 Dans la pratique, il n'est pas d'usage d'effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l'examen de la distinction ou de l'homogénéité. L'expérience montre cependant que, dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable. En outre, si la variété n'est pas stable, le matériel obtenu ne sera pas conforme aux caractéristiques de la variété et si l'obtenteur ne peut pas fournir de matériel conforme aux caractéristiques de la variété, il peut être déchu de ses droits.

“7.3.1.2 Lorsqu'il y a lieu ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il ou elle présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment. De plus amples informations sur l'examen de la stabilité sont fournies dans le document TGP/11 'Examen de la stabilité'.”

L'objet du document TGP/11 est donc de donner des informations sur l'examen de la stabilité, sous la forme d'exemples, lorsque le service d'examen juge cette démarche adéquate.

2.1.2 La stabilité de la variété candidate dépend du travail de sélection conservatrice pour faire en sorte que la variété reste conforme au type et homogène. Les échantillons résultant des reproductions ou multiplications successives de la variété candidate doivent être homogènes et conformes à l'échantillon initial en ce qui concerne tous les caractères pertinents.

2.2 Aspects pratiques à prendre en considération lors de l'examen de la stabilité

Lorsqu'il y a lieu, l'examen de la stabilité devait être effectué soit i) en examinant un nouvel échantillon de semences ou de matériel végétal soit ii) en examinant un échantillon de semences ou de matériel végétal résultant de la reproduction ou multiplication de l'échantillon initial. Dans le cas i), le service d'examen devrait inviter le demandeur à fournir l'échantillon de matériel végétal à examiner du point de vue de la stabilité. Dans le cas ii), le service d'examen peut effectuer le cycle de reproductions ou de multiplications à condition qu'il puisse garantir la sécurité et la fiabilité de la procédure; il devrait toutefois s'agir d'une situation exceptionnelle.

2.3 Exemples d'examen de la stabilité

Les exemples présentés dans les annexes ci-après illustrent les méthodes possibles employées par les différents services dans l'examen de la stabilité. Ces exemples portent sur des situations dans lesquelles le service d'examen a choisi de déterminer systématiquement si les variétés candidates remplissent le critère de stabilité; en revanche, aucun exemple n'est donné pour les situations dans lesquelles il existe un doute sur la stabilité d'une variété donnée.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Annexe I Examen effectué sur des échantillons fournis par l'obteneur

I.1 *Phaseolus vulgaris* en Australie : l'obteneur doit fournir deux échantillons de semences de la variété candidate, issus de différents cycles de reproductions ou de multiplications et semés côte à côte pendant l'essai DHS. Pour l'examen de la stabilité, le deuxième échantillon de la variété candidate est comparé au premier échantillon afin d'établir qu'il n'existe aucune différence entre leurs caractères pertinents. La variété est réputée stable si les deux échantillons sont conformes.

I.2 Une méthode similaire à celle qui est décrite dans la section I.1 est utilisée dans l'examen des variétés hybrides lorsque l'examen de la stabilité porte sur l'hybride même. L'obteneur est invité à fournir des échantillons résultant de différents cycles de reproductions ou de multiplications, qui sont comparés côte à côte sur le terrain.

I.3 Variétés issues de la mutation de *Malus domestica* en Nouvelle-Zélande : cinq arbres obtenus sur le porte-greffes MM106 doivent être fournis pour l'examen de la distinction. Ils doivent être issus du deuxième cycle de reproduction ou de multiplication au moins, et non des rameaux provenant de la mutation initiale. Il est recommandé que les arbres issus du deuxième cycle de reproduction ou de multiplication comptent au maximum 20% d'arbres issus d'un même rameau.

Outre les cinq arbres fournis pour l'examen de la distinction, une deuxième série d'arbres doit être fournie pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. Il faut un minimum de 25 arbres sur un porte greffe MM106 ou de 30 arbres sur un porte-greffe M9. Ces arbres peuvent se trouver sur un site choisi par l'obteneur ou son mandataire et doivent être déterminés au moment de la remise des arbres fournis pour l'examen de la distinction. Ces arbres doivent être issus du deuxième cycle de reproduction ou de multiplication au moins, et doivent être de la même qualité, que les arbres utilisés pour l'examen de la distinction.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Annexe II Examen effectué sur un échantillon prélevé par le service sur l'échantillon initial

II.1 Lignées parentales de *Zea mays* en France : il faut planter les semences de l'échantillon initial de la variété candidate en même temps que les semences de la variété candidate issues de la génération suivante.

a) Lorsque l'examen technique prend la forme d'un essai DHS sur deux ans réalisé par le service d'examen, une partie des échantillons de semences fournis est semée dans le cadre d'un essai visant à produire des autofécondations. Pendant la deuxième année, les semences issues de six autofécondations sont semées en épis-lignes à côté d'une parcelle de deux rangées sur laquelle des semences de l'échantillon fourni ont été semées. Tous les caractères des épis-lignes sont comparés à ceux des plantes cultivées sur la parcelle. La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles de la parcelle.

b) Lorsque l'examen technique est mené en partie sur la base des résultats obtenus par le demandeur (examens de la distinction et de l'homogénéité effectués par le demandeur sur une année), le demandeur doit fournir au service d'examen des semences de la variété candidate utilisées pendant l'année "n-1" (l'année au cours de laquelle le demandeur réalise la moitié de l'examen de la distinction et de l'homogénéité) et faire parvenir au service six épis non battus de la variété candidate pendant l'année "n". Les épis sont battus par le service d'examen et semés en épis-lignes près d'une parcelle sur laquelle l'échantillon fourni a été semé. Tous les caractères des épis-lignes sont comparés à ceux des plantes cultivées sur la parcelle. La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles de la parcelle. Le seul objectif est d'étudier la conformité des caractères pertinents pour les deux générations.

II.2 Dans le cas du maïs hybride en France, l'examen DHS effectué sur les hybrides passe par l'examen des lignées parentales et de la formule parentale. La stabilité de l'hybride dépend de la stabilité des lignées parentales, comme cela est indiqué au paragraphe II.1, et la vérification de la formule se fait sur la base de l'échantillon initial de l'hybride.

[Fin de l'annexe II et du document]